



Délibération n° 2023-IV-11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Objet : Instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majoré à 20 %

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	4
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

Etaient absents représentés :

Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christelle VALETTE, Christian SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux. L'objectif est de faire participer les constructeurs au financement des équipements publics de la zone en question, comme par exemple les réseaux collectifs, les voiries et espaces verts à aménager par la commune pour que l'opération soit desservie et s'insère harmonieusement dans le tissu urbain, architectural et paysager existant. La commune d'ORMOY a décidé d'organiser son développement urbain durable, et notamment sur le périmètre UB de la zone du ROISSY HAUT qui inclue les secteurs dits : « La côte de Roissy », « Au dessus de Roissy » et « Le Moque Tonneaux », suivant le plan ci-joint.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Considérant la volonté de faire participer les futurs constructeurs au financement des équipements publics nécessaire à l'aménagement de cette zone, il est instauré, dans le périmètre joint à la présente délibération, un taux de Taxe d'Aménagement Majoré qui passera de 5% actuellement à 20% à compter du 1er janvier 2025.

Vu les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts.

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération n°2011-VII-4 du 18 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2014-VI-06 du 9 octobre 2014 relative à la Fixation du champ et du taux de la taxe d'aménagement

Vu la commission Urbanisme/Finances du 20 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **FIXE**, à l'unanimité, le taux de la taxe d'aménagement majorée à 20 % sur le périmètre UB de la zone du ROISSY HAUT qui inclue les secteurs dits : « La côte de Roissy », « Au-dessus de Roissy » et « Le Moque Tonneaux », suivant le plan ci-joint.

→ **DIT** que sont exonérés de plein droit :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un PLAI,
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m² ;

→ **DIT** que la présente délibération est valable sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption

- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

- Reporte à titre d'information la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	13 DEC. 2023
Reçue en sous-préfecture le	
Affichée le	13 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

